



CHARTRE DU COMITÉ ENVIRONMENTAL, SOCIAL ET DE GOUVERNANCE (ESG)

AYA OR & ARGENT INC. (LA "SOCIÉTÉ")

1. OBJECTIF

Le Comité environnemental, social et de gouvernance (le « **Comité ESG** ») est un comité du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** »).

Le Comité ESG supervise l'approche de la Société en ce qui a trait aux aspects environnementaux, de sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») et inclut toutes les questions relatives à la gouvernance d'entreprise, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à la communauté, aux résidus, aux droits de l'homme, au changement climatique, aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et aux problématiques et risques liés à l'eau, le tout étant en accord avec la stratégie de durabilité globale et la déclaration de mission de la société.

Le Comité ESG a le pouvoir de déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'approbation finale de toute question mentionnée dans cette Charte.

2. COMPOSITION

Les membres et le président du Comité ESG (le « **Président** ») sont nommés par le Conseil d'administration sur une base annuelle (ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés).

Le Comité ESG sera composé de trois membres indépendants ou plus, tel que déterminés par le Conseil.

En l'absence du Président, les membres du Comité ESG peuvent désigner un Président parmi eux pour une réunion particulière.

3. RESPONSABILITÉS

- (1) Les responsabilités du Comité ESG, telles que définies dans cette Charte, comprennent notamment : Superviser la stratégie globale de responsabilité d'entreprise de la Société, y compris son cadre de politique de responsabilité d'entreprise et ses initiatives visant à promouvoir les questions ESG, notamment la sécurité, la santé et une gestion environnementale responsable, le changement climatique, tout en maintenant et en développant des relations positives avec les communautés au sein desquelles opère la Société ;
- (2) Passer en revue toute divulgation annuelle de la Société concernant toutes les questions ESG;
- (3) Superviser l'efficacité des politiques, des systèmes et des processus de surveillance mis en place par la Société pour gérer la sécurité et la santé des employés, la gestion des résidus ainsi que les impacts environnementaux de la Société ;
- (4) Examiner le cadre de gouvernance de la Société et formuler des recommandations au Conseil concernant les politiques et pratiques de gouvernance;

- (5) Examiner les rapports de comportements illégaux ou non éthiques constituant une violation du Code de conduite et d'éthique des affaires de l'entreprise et, lorsque de tels comportements impliquent le PDG ou un cadre dirigeant, prendre les mesures appropriées;
- (6) Examiner les politiques et procédures ESG et recommander des améliorations, le cas échéant ;
- (7) Demander une enquête sur tout incident ESG notablement négatif, le cas échéant ;
- (8) Recevoir des rapports de la direction concernant la conformité aux lois ESG, licences, politiques et systèmes en place pour surveiller cette conformité ;
- (9) Recevoir deux fois par an des rapports de la direction désignée concernant les risques et opportunités climatiques sur le plan d'action TCFD, et surveiller les métriques et objectifs qui y sont liés ;
- (10) Si nécessaire, effectuer des visites périodiques sur des sites sélectionnés des propriétés ou des sites opérationnels de la Société afin de se familiariser avec la nature des opérations et de passer en revue les objectifs, procédures et performances pertinents en matière d'ESG, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement ;
- (11) Superviser l'atténuation par la direction des risques matériels liés aux questions ESG et assumer d'autres tâches qui lui sont attribuées par le Conseil ;
- (12) Examiner les mises à jour trimestrielles sur toutes les questions en lien avec les questions ESG, les risques, les objectifs et la stratégie liés au climat ;
- (13) Approuver les objectifs annuels liés à l'ESG et au climat ;
- (14) Surveiller les progrès de la Société en matière d'ESG par rapport à ses objectifs ;
- (15) Examiner les progrès et les résultats de la stratégie globale de durabilité de l'entreprise, les voies de réduction et les scénarios ainsi que les demandes des investisseurs liées au climat et aux normes de comptabilité de durabilité (SASB) et aux approches climatiques du TCFD ;
- (16) Demeurer informé par la direction des nouveaux développements internes et externes liés aux questions climatiques et autres questions ESG ;
- (17) Exercer tout autre pouvoir et remplir toutes les autres fonctions et responsabilités accessoires aux objectifs, fonctions et responsabilités spécifiés dans la présente Charte et qui peuvent être délégués au Comité ESG par le Conseil.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (1) Les réunions du Comité ESG ont lieu au moins deux fois par an, et autant de fois supplémentaires que le Comité ESG juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités ;
- (2) Sauf disposition contraire de cette Charte, le Comité ESG fixe ses propres procédures, tient des enregistrements de ses réunions et rend compte au Conseil lors de la prochaine réunion du Conseil ;
- (3) Les activités et les mandats du Comité ESG seront documentés, y compris ses membres, leurs rôles et responsabilités, les processus de supervision des questions liées au climat, le suivi des métriques et des objectifs, ainsi que le processus de rapport au Conseil d'administration ;

- (4) Le quorum lors de toute réunion du Comité ESG sera constitué d'une majorité des membres du Comité ESG ;
- (5) Lors de toutes les réunions du Comité ESG, chaque point à l'ordre du jour est décidé à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Président n'a pas droit à une voix décisive ou prépondérante ;
- (6) Lors de chaque réunion du Comité ESG, les membres se réunissent sans la présence de la direction ;
- (7) Lorsqu'il le juge nécessaire ou approprié de le faire, le Comité ESG peut retenir, aux frais de la Société, les services de consultants externes ou de conseillers pour aider ou conseiller le Comité ESG de manière indépendante sur toute question relevant de sa Charte. Le Comité ESG a l'autorité exclusive de retenir et de mettre fin au mandat de tout tel consultant ou conseiller ;
- (8) Le Comité ESG évalue annuellement l'adéquation de cette charte et recommande toute modification au Conseil pour approbation ; et
- (9) Le Comité ESG exerce toute autre activité conformément à cette Charte, aux lois applicables et aux règles de la bourse, et autrement selon ce que le Comité ESG estime nécessaire ou approprié.